



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 5 mai 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1990 relatif à la police sanitaire de l'ESB

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 mars 2009 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1990 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Concernant la surveillance active de l'ESB, la décision (CE) 2008/908 du 28 novembre 2008¹ autorise certains Etats membres répondant à des critères épidémiologiques définis, à alléger leur programme annuel de surveillance en relevant l'âge minimal de dépistage des bovins à l'abattoir et à l'équarrissage à 48 mois (vs respectivement 30 et 24 mois précédemment). Sur la base des avis de l'Afssa en date du 17 juillet 2007² et de l'AESA en date du 10 juillet 2008³, les autorités françaises ont choisi de relever l'âge seuil à 48 mois en abattoir et de maintenir un dépistage exhaustif des animaux de plus de 24 mois à l'équarrissage.

Par ailleurs, dès lors qu'un cas d'ESB est confirmé, les bovins issus de l'exploitation concernée sont soumis à des mesures de police sanitaire (notamment recensement et marquage des bovins de la même cohorte que le cas index, restriction de mouvement de ces bovins puis euthanasie et destruction).

Le présent projet d'arrêté prévoit d'ajouter aux mesures de police sanitaire en vigueur, la réalisation systématique d'un test dépistage de l'ESB sur les animaux marqués âgés de plus de 24 mois, avant l'incinération des carcasses. Cette mesure, appliquée *de facto* sur le terrain, n'appelle pas d'observation de la part de l'Agence.

Toutefois, l'Agence précise que le dépistage systématique de cette population de bovins n'a qu'un intérêt épidémiologique très limité du fait des connaissances déjà acquises sur cette population et du très faible nombre d'animaux qu'elle représente. En revanche, elle souligne la nécessité que revêtent l'identification et la différenciation de cette catégorie d'animaux dans la base de données ESST (BNESST) par rapport aux résultats issus de la surveillance active ou de la surveillance passive ; En d'autres termes, il conviendrait que les résultats concernant ces animaux ne soient pas inclus dans ceux de la population des bovins testés à l'équarrissage.

La Directrice Générale
Pascale BRIAND

Mots clés :

ESB, police sanitaire, surveillance de l'ESB.

¹ Modifiant le règlement (CE) 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

² Avis relatif à l'efficacité des mesures prises en novembre 2000 pour contrôler l'épidémie d'ESB.

³ Considération additionnelle des paramètres associés à l'âge relatifs au risque pour la santé humaine et animale lié à la révision du système de surveillance de l'ESB dans certains Etats membres.